



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 1992/0449C(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques Modification 2007/0230(COD) Abrogation 2011/0152(COD) Modification 2012/0003(COD)	
Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PPE-DE PÉREZ ÁLVAREZ Manuel	26/07/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2555	18/12/2003
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2535	20/10/2003
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2512	02/06/2003
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2454	08/10/2002
Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire	

Evénements clés			
23/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0560	Résumé
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/03/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0192/1994	
19/04/1994	Débat en plénière		
20/04/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0239/1994	Résumé

08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0284	Résumé
01/09/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	Résumé
08/10/2002	Débat au Conseil	2454	Résumé
02/06/2003	Débat au Conseil	2512	Résumé
18/12/2003	Publication de la position du Conseil	13599/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0196/2004	
29/03/2004	Débat en plénière		
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0213/2004	Résumé
06/04/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
24/05/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1992/0449C(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2007/0230(COD) Abrogation 2011/0152(COD) Modification 2012/0003(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/5/15410

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1992)0560 JO C 077 18.03.1993, p. 0012	23/12/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0716/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0028	30/06/1993	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0192/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0239/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0128-0146	20/04/1994	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0284 JO C 230 19.08.1994, p. 0003	08/07/1994	EC	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15620/2003	04/12/2003	CSL	
Position du Conseil	13599/1/2003 JO C 066 16.03.2004, p. 0001-0013 E	18/12/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0014	12/01/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0196/2004	18/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0213/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0034-0222 E	30/03/2004	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0321	22/04/2004	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0010	12/01/2017	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2004/40](#)

[JO L 184 24.05.2004, p. 0001-0009](#)

[Rectificatif à l'acte final 32004L0040R\(01\)](#)

[JO L 184 24.05.2004, p. 0001](#)

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition à des agents physiques (bruit, vibrations mécaniques, rayonnements optiques et ondes électromagnétiques).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : La présente proposition de directive, qui constitue une directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE et abroge la directive 86/188/CEE, prévoit les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour les travailleurs exposés aux risques d'agents physiques précis:

- bruit,
- vibrations mécaniques,
- rayonnements optiques,
- champs et ondes électromagnétiques.

Principes : la proposition de directive prévoit la fixation d'un seul système de protection harmonisé fondé sur le respect de normes minimales d'exposition pour chacun des risques envisagés, mais en se bornant à fixer des objectifs à atteindre, en fixant des principes de protection sur le lieu de travail et en fixant des grandeurs fondamentales permettant aux États membres d'obéir à des prescriptions minimales d'exposition.

Pour évaluer le niveau de risque auquel sont exposés les travailleurs, la proposition de directive instaure le principe d'une évaluation des risques d'exposition aux agents concernés, en tenant particulièrement compte des travailleurs exposés à des risques accrus. Pour cette évaluation, la proposition n'impose pas de mesures rigides, mais présente en annexe des indications ou seuils (non-exhaustifs) apportant une aide pour la mise en œuvre de mesures pratiques de la directive :

- niveau seuil = à atteindre idéalement,
- niveau plafond = à ne pas dépasser,
- niveau d'action = situé entre ces 2 niveaux et à partir duquel des mesures doivent être prises.

Les activités présentant un risque accru de surexposition (dépassant le niveau plafond) devront être déclarées auprès d'une autorité responsable qui prendra, le cas échéant, des mesures adéquates.

Une fois les agents physiques mesurés, les risques d'exposition doivent être réduits au niveau le plus bas possible afin d'atteindre, au mieux, le niveau seuil.

Information des travailleurs et modification des conditions de travail : la proposition de directive prévoit l'information, la formation et la consultation des travailleurs ainsi que des équipements de protection individuelle, la signalisation et le contrôle de l'accès aux zones à risque, une fois le risque identifié. Elle organise en outre la surveillance de la santé des travailleurs (surtout en cas de surexposition) et étend aux méthodes et équipements de travail, l'obligation générale de réduction du risque.

Dispositions dérogatoires : des dérogations aux valeurs d'exposition sont prévues mais elles doivent être exceptionnelles et temporaires. Si un travailleur est soumis, pour des raisons professionnelles, à une surexposition n'enfreignant pas directement la directive, des mesures adéquates doivent être prises.

Les États membres devraient se conformer à cette directive pour le 31 décembre 1995.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

Le Comité estime que la proposition de la Commission représente un complément important aux réglementations communautaires existantes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il constate que la proposition relative au bruit concerne les secteurs des transports aériens et maritimes, qui ne sont pas couverts par la directive 86/188/CEE. Cette extension aura inévitablement des implications importantes en matière de coûts mais les informations dont on dispose à cet effet sont insuffisantes. De toute évidence, il sera nécessaire d'inclure dans ces calculs les coûts pour la société en termes d'effets négatifs sur la santé des travailleurs qui résulteraient de la non-modification des politiques de sécurité et de santé. De manière générale, le Comité accueille favorablement les propositions de la Commission, contenues dans le projet de directive sur les vibrations et considère qu'il est de la plus haute importance qu'une directive communautaire traitant de ce problème soit mise en œuvre. Le Comité a examiné certains problèmes posés par l'appréciation, le mesurage et la réduction des risques professionnels liés aux rayonnements optiques, aux champs et ondes électromagnétiques, mais considère qu'il est possible d'étendre certaines mesures de protection aux travailleurs des secteurs concernés. Dans l'état actuel des connaissances, il pourrait être prématuré de mettre au point des instruments pour les rayonnements optiques et les champs et ondes électromagnétiques en ce moment. Compte tenu des débats scientifiques qui ont lieu actuellement, le Comité souhaite toutefois encourager la Commission à poursuivre ses travaux, qui mèneront à terme à la formulation de mesures de protection pertinentes. Tout en acceptant le point de vue de la Commission selon lequel le niveau seuil devrait constituer un objectif à long terme, le Comité note que la directive exige aussi que les risques résultant de l'exposition aux agents physiques soient réduits au niveau le plus bas réalisable. De plus, le texte de la directive ne précise pas clairement si oui ou non le niveau seuil constitue une obligation légale. ?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

La commission parlementaire a adopté le projet de rapport de M. HUGHES.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. HUGHES sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques. ?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

La Commission a présenté sa proposition modifiée suite aux amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

Deux types de modifications sont proposés :

- un groupe d'amendements visant à préciser et clarifier la proposition initiale (les "niveaux" deviennent des "limites d'exposition" : ainsi le "niveau plafond" est supprimé et remplacé par une "valeur limite d'exposition" et le "niveau seuil" devient la "valeur d'exposition ne produisant aucun effet nocif pour la santé et la sécurité des travailleurs");

- un groupe d'amendements visant à renforcer la proposition dans le sens d'une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : l'employeur est notamment tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application de la directive. En outre, tous les 2 ans, les États membres devraient transmettre à la Commission une liste des dérogations en indiquant les raisons qui les ont amenés à les accorder.

Lorsque l'état des connaissances le permet, le Conseil pourrait étendre le champ d'application de la directive en ajoutant de nouveaux agents dangereux. La Commission pourrait en outre apporter des modifications aux annexes afin d'augmenter le niveau de protection des travailleurs.

Six amendements du Parlement ont été refusés car ils proposaient d'exclure du champ d'application de la proposition les champs acoustiques audibles (annexe I) alors que la directive 86/188/CEE et une résolution du Parlement prévoient qu'une directive réglemente les risques dus au bruit et aux vibrations.

À noter encore que la Commission a refusé des amendements imposant des coûts supplémentaires aux employeurs sans pour autant contribuer à l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs. Il en va de même pour la demande du Parlement de réaliser un rapport de mise en œuvre déjà prévu par ailleurs.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.04.1994 sur la présente proposition de directive. ?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence danoise sur les résultats d'un séminaire technique qu'elle a organisé à Luxembourg le 20 septembre 2002. Ce séminaire avait pour but de déterminer s'il existait des preuves scientifiques de risques potentiels pour la santé et la sécurité des travailleurs lorsque ceux-ci sont exposés à des champs et à des ondes électromagnétiques et si ces preuves étaient suffisantes pour justifier de légiférer en la matière. Ce séminaire a permis de montrer que, de l'avis général, l'exposition à des champs et des ondes électromagnétiques puissants, de faible fréquence ainsi qu'à des sources de fréquences radio et de micro-ondes pouvait avoir des effets aigus sur la santé. La présidence danoise a l'intention de poursuivre, en étroite coopération avec la prochaine présidence grecque et la Commission, les travaux sur la préparation d'un nouveau texte de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs et ondes électromagnétiques. Celle-ci suivra le modèle des deux textes précédents concernant les vibrations et le bruit (la première ayant été adoptée en juin 2002, la seconde étant actuellement en phase de conciliation avec le Parlement européen).?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

Le Conseil a pris acte d'un rapport écrit de la présidence grecque sur les progrès réalisés en ce qui concerne le projet de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs et aux ondes électromagnétiques. Des progrès considérables ont été accomplis sur ce dossier. Néanmoins, certains problèmes d'ordre technique doivent encore être réglés, à savoir: - le champ d'application de la directive et les définitions (articles 1^{er} et 2); - les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action (article 3); - l'évaluation des risques (article 3, paragraphe 2, et article 4); - l'applicabilité des mesures préventives (article 5). La présidence grecque espère que ces problèmes seront réglés lors d'une prochaine session du Conseil.?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

La proposition initiale de 1992 sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques ayant été scindée en 4 textes distincts, la position commune adoptée à l'unanimité se limite aux risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques. Le texte du Conseil fixe des valeurs limites d'exposition fondées directement sur des effets sur la santé et des considérations biologiques. Le respect de ces limites garantira, selon le Conseil, que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques seront protégés de tout effet nocif connu sur la santé. Ces valeurs limites, reprises au tableau 1 de l'annexe, sont fixées pour 7 gammes de fréquences différentes, en vue de prévenir des effets nocifs sur le système cardio-vasculaire, le système nerveux central, un stress thermique généralisé du corps ou un échauffement localisé des tissus. La position commune établit également des valeurs déclenchant l'action (tableau 2 de l'annexe) qui consistent en paramètres directement mesurables et dont le respect garantira que les valeurs limites d'exposition pertinentes ne seront pas dépassées. Ces valeurs ont été obtenues pour grande part sur la base des recommandations établies par la CIPRNI en matière d'exposition aux rayonnements non ionisants. Il s'agit de 13 gammes de fréquence qui s'appliquent à tous les champs magnétiques (y compris champs magnétiques statiques). La position commune ne traite pas des effets à long terme y compris les effets cancérigènes qui pourraient se produire en raison d'une exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps, à propos desquels à l'heure actuelle il n'existe pas de données scientifiques permettant d'établir un lien de causalité. Néanmoins, le Conseil a adopté une déclaration prévoyant d'inclure des valeurs limites d'exposition pour les champs magnétiques statiques à un stade ultérieur dès que les résultats scientifiques le permettront. La position commune détermine quelles sont les mesures préventives requises pour réduire les risques auxquels sont exposés les travailleurs. Ces mesures reposent avant tout sur l'obligation qui est faite à l'employeur de déterminer et d'évaluer les divers risques résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques. Un des éléments principaux de la position commune est dès lors l'évaluation des niveaux des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés, pour lesquels une mesure et/ou calcul peut s'avérer nécessaire. À cet égard, la position commune prévoit que, jusqu'à ce que des normes européennes harmonisées établies par le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) couvrent l'ensemble des évaluations, mesures et calculs, les États membres pourront avoir recours à d'autres normes fondées scientifiquement. Sur la base de l'évaluation des risques et à moins que l'évaluation effectuée ne démontre que l'exposition ne dépasse pas les valeurs limites et que tout risque pour la sécurité est exclu, l'employeur est tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à prévenir l'exposition dépassant les valeurs limites. Il n'est pas tenu de le faire s'il prouve que tout risque pour la santé est exclu. En cas de dépassement des valeurs limites, seraient notamment prévues des nouvelles méthodes de travail, le choix des équipements, des mesures techniques de réduction des risques et l'agencement du lieu de travail. En cas de dépassement des valeurs déclenchant l'action, il serait également obligatoire de circonscrire les lieux concernés et de mettre en place une signalisation adéquate pour limiter l'accès aux lieux. La position commune prévoit également des mesures détaillées relatives à l'information et à la formation des travailleurs. Elle prescrit en outre une "surveillance appropriée de la santé" des travailleurs conformément à la directive-cadre 89/391/CEE. - Sort des amendements du Parlement européen : le texte de la position commune reprend à son compte 13 des 24 amendements approuvés en première lecture, en tout ou partie. Parmi les amendements rejetés, certains avaient été

repris dans la proposition modifiée de la Commission dont notamment des amendements essentiels portant sur la surveillance de la santé. Les principales différences entre la proposition modifiée et la position commune du Conseil peuvent être résumées comme suit : .modification de la structure du texte (scission directive); .modification des définitions des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action, suppression des niveaux seuils; .conditions qui déclenchent l'obligation pour l'employeur de mettre en oeuvre un programme de mesures préventives; .référence aux normes européennes harmonisées établies par le CENELEC pour l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques; .possibilité de ne pas effectuer l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques dans les lieux de travail ouverts au public à condition qu'une évaluation ait été déjà menée conformément aux dispositions de la recommandation 1999/519/CE du Conseil; .affaiblissement des dispositions relatives à la surveillance de la santé : la position commune se limite à renvoyer aux articles pertinents (14 et 15) de la directive cadre 89/391/CEE étant donné que le texte adopté ne porte que sur les effets à courts termes de l'exposition à des champs électromagnétiques; .élimination de la disposition relative aux activités présentant un risque accru; .suppression des prescriptions spécifiques concernant l'information des travailleurs; .modification des annexes : les tableaux et dispositions de l'annexe ont été mis à jour par rapport aux dernières recommandations de la CIPRNI en la matière. À noter que le procès-verbal de la position commune comporte une déclaration du Conseil qui regrette ne pas être parvenu à traiter les effets sur la santé d'une exposition aux champs magnétiques statiques en raison du retard pris dans la réalisation d'une étude concertée en la matière. La délégation grecque a également regretté la portée étroite de cette directive qui ne comporterait aucune mesure spécifique et élément de prévention (notamment, en matière de surveillance de la santé des travailleurs).?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil portant sur l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter le texte du Conseil adopté à l'unanimité. Dans l'ensemble, la position commune se situe dans la ligne de la proposition de la Commission, même si elle se distingue de celle-ci par sa structure, en raison du fractionnement de la proposition. Toutefois, la Commission met en avant une différence majeure par rapport au texte de proposition modifiée. Il s'agit de l'affaiblissement des dispositions relatives à la surveillance de la santé. La Commission a émis une réserve concernant cet affaiblissement en indiquant que telles dispositions sont insuffisantes en ce qu'elles enlèvent le caractère préventif de la surveillance de la santé et n'accordent pas aux travailleurs le droit à un examen médical en cas de surexposition. La Commission considère cette situation comme injustifiable dans une directive qui traite précisément des expositions excessives aux champs électromagnétiques et dont les conséquences principales sont des effets nocifs pour la santé. La Commission rappelle à cet égard que les lésions internes résultant de surexpositions inconnues ne peuvent être détectées que par un professionnel de la santé pendant une surveillance régulière de la santé. Par ailleurs, la Commission indique que l'article 8 de la position commune relatif à la surveillance de la santé ne respecterait pas les règles de "technique législative" puisqu'il ne contiendrait aucune obligation supplémentaire par rapport à l'article 14 de la directive 89/391/CEE qui reste une directive "cadre". En effet, le texte de la position commune équivaut au texte de la directive-cadre 89/391/CEE (l'article 14) tout en oubliant que la directive actuelle est adressée aux risques "particuliers" de l'exposition aux champs électromagnétiques. En ce qui concerne les autres points de modification de la position commune, la Commission se rallie au texte du Conseil, notamment sur les points suivants : - modification de la structure du texte (scission de la directive) : la Commission accepte le fractionnement à condition que la proposition modifiée demeure sur la table du Conseil jusqu'à ce que tous les agents physiques aient été traités; - modification des définitions des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action : la Commission accepte les nouvelles définitions qui précisent ces valeurs; - référence aux normes européennes harmonisées établies par le CENELEC pour l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition des travailleurs : la Commission accepte cette référence qui facilite l'accomplissement des obligations des employeurs, en particulier des PME; - possibilité de ne pas effectuer l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques dans les lieux de travail ouverts au public à condition qu'une évaluation ait été déjà menée conformément à recommandation 1999/519/CE du Conseil : la Commission accepte cette nouvelle disposition car elle permet d'éviter des contraintes bureaucratiques et la double évaluation des niveaux d'exposition tout en garantissant la protection de la santé des travailleurs car les valeurs prévues pour le public sont cinq fois plus sévères que celles établies dans la position commune; - non couverture des champs magnétiques statiques par des valeurs limites d'exposition dans la mesure où des incertitudes subsistent sur les effets de l'exposition à ces champs sur la santé : relevant le fait que le Conseil a inscrit une déclaration au procès-verbal de la position commune dans laquelle il regrette ne pas avoir été en mesure de traiter les effets sur la santé d'une telle exposition, la Commission répond qu'elle suivra de près les développements entrepris par la CIPRNI dans ce domaine et qu'elle proposera toute mise à jour pertinente au vu de l'évolution des connaissances scientifiques; - affaiblissement de la disposition relative à la surveillance de la santé (renvoi aux articles 14 et 15 de la directive-cadre 89/391/CEE) : comme exposé ci-avant, la Commission rejette vigoureusement cette modification et a émis de sérieuses réserves comme il ressort de sa déclaration annexée au procès-verbal du Conseil. La Commission dit notamment regretter que la position commune n'ait pas retenu les éléments de sa proposition modifiée répondant à deux amendements du Parlement européen qui mettent l'accent sur le caractère préventif de la surveillance de la santé en accordant aux travailleurs le droit à un examen médical en cas de surexposition et en permettant la re-alimentation du système préventif de l'entreprise; - élimination de la disposition relative aux activités présentant un risque accru : la Commission accepte cette suppression car de toute façon l'évaluation des risques identifie ces cas de figure; - modification des annexes : mise à jour des dispositions prévues par rapport aux dernières recommandations de la CIPRNI en la matière : la Commission a, bien évidemment, accepté cette mise à jour par rapport aux dernières connaissances scientifiques et techniques.?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

La commission a adopté le rapport de Manuel PEREZ ALVAREZ (PPE-ED, E) qui approuve la position commune du Conseil dans les grandes lignes, sous réserve de quelques amendements (procédure de codécision, 2ème lecture). Les députés notent que les dispositions de la position commune concernant la surveillance de la santé ne contiennent pas les éléments de la proposition modifiée de la Commission suite à la 1ère lecture au Parlement, qui avait mis l'accent sur le caractère préventif de la surveillance médicale. Ils ont donc adopté des amendements visant à restaurer le droit à un examen médical en cas de surexposition et de renforcer le système préventif établi dans la directive. Ils ont précisé que, s'il est dépisté une détérioration quelconque de la santé du travailleur résultant de l'exposition qui a dépassé les valeurs limites, l'employeur doit effectuer une deuxième évaluation des risques et garantir au médecin ou, le cas échéant, à l'autorité médicale responsable de l'examen médical l'accès aux résultats de l'évaluation des risques. Par ailleurs, les travailleurs qui ont fait l'objet d'un examen médical devraient avoir le droit d'accéder à leurs dossiers médicaux personnels. Les députés ont également introduit un nouvel article selon lequel les États membres doivent prévoir des sanctions "effectives, proportionnées et dissuasives" en cas de violation de leur législation en la matière. De plus, la Commission est demandée d'informer le PE tous les cinq ans de toute initiative qui pourrait être justifiée au vu des

nouvelles connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne l'exposition aux champs magnétiques statiques, pour lesquels la directive ne fixe pas des valeurs limites d'exposition. ?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Manuel PÉREZ ÁLVAREZ (PPE-DE, E) sur la 17^{ème} modification de la directive relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), le Parlement se rallie à position de sa commission au fond et approuve la position commune du Conseil avec les 5 amendements adoptés en commission des affaires sociales.

Pour l'essentiel, les amendements visent à prévenir et à détecter le plus rapidement possible toute affection résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques. Les travailleurs devraient alors faire l'objet d'un examen médical et si une détérioration de leur santé apparaissait des suites d'une telle exposition, une deuxième évaluation des risques devrait être pratiquée, accompagnée de mesures visant à garantir au médecin l'accès aux résultats de cette évaluation.

Le Parlement demande encore que des sanctions s'appliquent en cas de violation de la directive et que tous les 5 ans la Commission informe le Parlement de toute initiative qui pourrait se justifier au vu de nouvelles connaissances scientifiques en la matière (notamment, en ce qui concerne l'exposition aux champs magnétiques statiques pour lesquels la directive ne fixe aucune valeur limite d'exposition).

Le Parlement demande également l'introduction d'une nouvelle disposition visant à prévoir dans les États membres des sanctions "effectives, proportionnées et dissuasives" en cas de violation de la législation en la matière.

Sachant que ces amendements pourraient être acceptés par le Conseil, la proposition de directive pourrait être rapidement adoptée.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

Dans son avis portant sur les amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter l'intégralité des amendements adoptés en Plénière. Il s'agit des amendements suivants : - référence à la consultation et à la participation des travailleurs; - contenu de l'information et de la formation que le travailleur et/ou son représentant doit recevoir; - renforcement des dispositions relatives à la surveillance de la santé; - sanctions en cas de violation de la directive; - transparence.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition aux champs électromagnétiques grâce à la fixation de prescriptions minimales de protection de la santé et de la sécurité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE). Rectificatif de la directive 2004/40/CE du Parlement et du Conseil publiée au Journal Officiel L.159 du 30.04.2004.

CONTEXTE : En 1992, la Commission a présenté une première proposition de directive particulière au sens de la directive cadre, visant à protéger les travailleurs contre 4 types d'agents physiques différents : le bruit, les vibrations mécaniques, les ondes et champs électromagnétiques et les rayonnements optiques. Devant la difficulté à adopter une directive portant sur l'ensemble de ces agents, il a été décidé en 1999 de scinder le texte de base en 4 propositions distinctes portant sur chacun des agents concernés. Toutes les délégations ainsi que la Commission ont accepté cette approche consistant à négocier un seul volet de la proposition sans pour autant renoncer aux autres volets.

Pour les deux premiers agents physiques, les vibrations et le bruit, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à adopter respectivement deux directives, à savoir la directive 2002/44/CE (voir COD/1992/0449) et la directive 2003/10/CE (voir COD/1992/0499A). La présente directive 2004/40/CE adoptée à l'unanimité, complète la directive 89/391/CEE et constitue le troisième volet de cette approche en se concentrant sur les risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques (le quatrième volet portant sur les rayonnements optiques étant toujours en discussion).

CONTENU : La directive vise à introduire des mesures protégeant les travailleurs des risques liés aux champs électromagnétiques en raison de leurs incidences sur leur santé et leur sécurité. Elle se limite aux risques scientifiquement vérifiés et ne traite pas des effets à long terme, y compris les effets cancérigènes qui pourraient se produire en raison d'une exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques à propos desquels il n'existe pas de données probantes permettant d'établir un lien de causalité. La directive ne prévoit donc pas, à ce stade, de valeurs contraignantes d'exposition pour les champs magnétiques statiques pour lesquels des évaluations scientifiques ultérieures sont attendues.

Les mesures prévues visent à protéger chaque travailleur pris isolément et fixent un socle minimal de protection pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté, laissant aux États membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables. En outre, sa mise en œuvre ne pourra pas servir à justifier une régression des dispositions (éventuellement plus favorables) prévalant dans chaque État membre avant son entrée en vigueur.

Principes : les prescriptions minimales portent sur l'exposition à des champs électromagnétiques définis comme des champs magnétiques statiques et des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps avec des fréquences se situant entre 0 Hz à 300 GHz.

La directive fixe deux types de valeurs pour l'exposition des travailleurs :

-des valeurs limites d'exposition contraignantes définies au tableau 1 de l'annexe de la directive en fonction d'une exposition à 7 gammes de

fréquence reconnues comme ayant des effets nocifs reconnus sur le système cardio-vasculaire humain, sur le système nerveux central ou comme pouvant provoquer un stress thermique généralisé du corps ou un échauffement localisé des tissus;

-des valeurs d'exposition « déclenchant l'action » ou valeurs au-delà desquelles l'employeur doit prendre des mesures définies dans la directive et répondant à une grille de recommandations fixée par la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Ces mesures figurent au tableau 2 de l'annexe de la directive (il s'agit de 13 gammes de fréquence qui s'appliquent à tous les champs magnétiques et s'appuient sur des paramètres directement mesurables).

Obligations de l'employeur : calquée sur le modèle des deux précédentes directives sur les agents physiques, la directive 2004/40/CE prévoit 4 types d'obligations :

1) Détermination et évaluation des risques : l'employeur devra évaluer et, si nécessaire, calculer les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques conformément aux valeurs limites d'exposition et aux valeurs déclenchant l'action prévues à la directive, tant que des normes harmonisées européennes du CENELEC n'auront pas couvert l'ensemble des mesures et calculs pertinents.

Sur base de cette évaluation, lorsque les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur peut prendre la décision de calculer si les valeurs limites d'exposition sont dépassées.

Les données de l'évaluation doivent être dûment conservées pour en permettre la consultation ultérieure. L'évaluation peut en outre comporter des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques ;

2) Réduction et limitation des risques : dans la mesure où les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur devra mettre en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à prévenir une exposition dépassant les valeurs limites contraignantes. Il ne sera toutefois pas tenu de le faire s'il prouve que tout risque pour la santé des travailleurs est exclu.

Si en dépit des efforts de l'employeur pour limiter les risques, les valeurs d'exposition sont dépassées, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures pour ramener l'exposition à un niveau autorisé ;

3) Information et formation des travailleurs : l'employeur devra veiller à ce que les travailleurs exposés reçoivent des informations et une formation portant sur les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action, les résultats des évaluations, la manière de dépister les effets nocifs sur la santé, les conditions dans lesquelles les travailleurs ont le droit à une surveillance de leur santé et les pratiques professionnelles permettant de réduire au maximum le risque ;

4) Consultation et participation des travailleurs : se limitant aux prescriptions définies à la directive-cadre 89/391/CEE, une consultation et la participation des travailleurs sont prévues sur les toutes matières couvertes par la directive 2004/40/CE.

Contrairement à ce qu'auraient souhaité tant le Parlement européen que la Commission, la directive va moins loin que les directives « bruit » et « vibrations » en matière de surveillance de la santé. Ces mesures, conformes à celles déjà prévues par la directive cadre, ne prévoient pas de mesures de prévention spécifiques, ni de diagnostic systématique de la santé des travailleurs exposés. Répondant à des amendements du Parlement européen en seconde lecture, la directive prévoit néanmoins un examen médical des travailleurs soumis à une exposition dépassant des valeurs limites et s'il s'avère que leur santé s'est détériorée du fait de cette exposition, une deuxième évaluation des risques pourra être effectuée. Conformément au vœu du Parlement, des mesures sont également prévues pour garantir au médecin responsable de la surveillance médicale, l'accès aux résultats de l'évaluation tandis que les travailleurs concernés pourront accéder à leur dossier médical personnel.

À la demande du Parlement européen, la directive prévoit en outre :

- des sanctions en cas de violation des dispositions prévues à la directive ;

- le recours à la procédure de codécision pour toute modification des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action de la directive ;

- la présentation par la Commission tous les 5 ans d'un rapport sur la mise en œuvre de la directive ainsi qu'une information du Parlement sur les développements intervenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la question de l'exposition aux champs magnétiques statiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.04.2004.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 30.04.2008.